



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/VIII/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 août 1974

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Huitième Session ordinaire
Genève, 24 au 26 octobre 1974**REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALESInstitution d'un Comité d'experts

1. L'article 27, paragraphe 1), de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention") dispose que :

"La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union."

L'article 27, paragraphe 2), dispose en outre que :

"... des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée."

2. La dernière Conférence de revision de la Convention ayant eu lieu en 1972, la prochaine devrait donc se tenir en 1977, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. A plusieurs reprises, les représentants d'Etats qui ne sont pas membres de l'UPOV ont demandé que certains articles de la Convention soient modifiés afin que ces Etats puissent adhérer plus facilement à la Convention.

3. A la sixième session du Conseil de l'UPOV (novembre 1972), les représentants de l'Allemagne (République fédérale d') et du Royaume-Uni ont fait observer qu'il conviendrait d'entreprendre sans tarder la préparation de la prochaine Conférence de revision. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a en outre proposé que le Groupe de travail consultatif prépare des suggestions, en temps utile pour qu'elles soient soumises à la septième session du Conseil (octobre 1973), sans pour autant élaborer d'éventuelles solutions. (Voir les paragraphes 128 à 130 du document UPOV/C/VI/12.)

4. Lors de sa septième session (octobre 1973), le Groupe de travail consultatif a décidé que les Etats membres feraient connaître leur point de vue au Secrétariat en ce qui concerne les modifications pouvant être apportées à la Convention.

5. A la septième session du Conseil (octobre 1973), il a été décidé que le Groupe de travail consultatif examinerait la question de la revision de la Convention lors de sa session suivante, en mars 1974. Il a aussi été convenu que chaque Etat membre étudierait la question séparément et ferait connaître son point de vue au Secrétariat avant le 1er décembre 1973. (Voir les paragraphes 110 et 111 du document UPOV/C/VII/21.)

6. Lors de sa neuvième session (avril 1974), le Groupe de travail consultatif a exprimé l'avis que le Conseil devrait charger un comité spécial d'examiner les propositions de modification de la Convention ainsi que celles qui pourraient encore être formulées à la suite de la réunion prévue avec des Etats non membres de l'UPOV. Le Groupe de travail consultatif devrait toutefois donner à ce comité des directives précises sur les propositions à étudier. Il a également été décidé que, toute modification de la Convention devant être ratifiée par chaque Etat membre, une revision ne devrait être envisagée que si des motifs sérieux le justifiaient.

7. Le Groupe de travail consultatif a ensuite examiné plusieurs propositions émanant de délégations d'Etats membres de l'UPOV et a décidé qu'elles seraient d'abord étudiées par le comité spécial. On trouvera en annexe I un extrait du rapport sur la neuvième session du Groupe de travail consultatif concernant ces propositions et les débats du groupe.

8. Le Bureau de l'UPOV a provisoirement réservé une salle de conférences, en prévision des réunions du Comité d'experts sur la revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, à Genève, pour les périodes suivantes : du 25 au 28 février et du 2 au 6 décembre 1975.

9. L'annexe II contient un projet de décision sur la base duquel le Conseil pourrait peut-être mener ses travaux et prendre les décisions nécessaires.

10. Le Conseil est invité à prendre les décisions nécessaires.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Extrait du rapport sur la neuvième session
du Groupe de travail consultatif (2 au 4 avril 1974)

21. Après avoir examiné chacune des propositions, le Groupe de travail consultatif décide que le comité spécial devrait, dans un premier temps, étudier les suivantes.

i) Article 4.3). Proposition des Pays-Bas : Adopter un régime plus souple pour l'application des dispositions de la Convention aux genres et espèces figurant sur la liste annexée à la Convention. Le Groupe de travail consultatif admet que l'obligation d'appliquer la Convention dans un délai de huit ans à tous les genres et espèces figurant sur la liste annexée à la Convention risque d'empêcher un Etat de devenir partie à la Convention si des raisons particulières le mettent dans l'impossibilité d'accorder la protection pour une espèce déterminée. Des difficultés de cette nature pourraient surgir en particulier pour les pays non européens étant donné que les genres et espèces visés dans l'annexe de la Convention sont principalement cultivés en Europe. Pour remédier à ces difficultés, il y aurait lieu d'étudier, d'une part, la possibilité d'ajouter d'autres espèces à la liste annexée à la Convention et, d'autre part, la possibilité de n'exiger de chaque Etat que l'application de la Convention à un nombre limité de ces genres ou espèces.

ii) Article 6.1). Proposition de la République fédérale d'Allemagne : Harmoniser la rédaction de ce paragraphe (on trouve le mot "importants" à l'alinéa a) et le mot "essentiels" à l'alinéa d)). Le Groupe de travail consultatif est d'avis que le comité spécial devra consulter les Actes des conférences, dont la publication est imminente, afin de déterminer pour quelle raison les termes utilisés sont différents.

iii) Article 6.1)b) et Article 12.1) et 3). Proposition du Danemark et de la France : Etudier s'il est indispensable de laisser à l'obtenteur quatre ans de commercialisation en dehors des Etats membres de l'UPOV, un droit de priorité pendant un délai d'un an et un délai de quatre ans, après le dépôt de la demande, pour fournir les renseignements complémentaires et le matériel.

iv) Article 7. Proposition du Danemark : Revoir la rédaction de l'article 7 de la Convention pour y indiquer plus clairement si l'examen doit aussi porter sur la commercialisation antérieure et la dénomination, si l'examen quant à la stabilité est obligatoire et si l'examen doit comprendre des essais sur le terrain. En ce qui concerne la nécessité des essais sur le terrain, le Groupe de travail consultatif a le sentiment que, d'après l'interprétation généralement donnée de l'article 7, un examen officiel est nécessaire avant l'octroi des droits d'obtenteur et il souscrit sans réserve à cette interprétation. Quant à savoir si la Convention doit être accessible aux Etats qui ne procèdent à aucun examen préliminaire (proposition du Danemark), le Groupe de travail consultatif ne juge pas opportun de soumettre dès maintenant la question au comité spécial.

v) Article 10.2) et 3)a). Proposition des Pays-Bas : Examiner s'il y a lieu d'harmoniser les paragraphes 2) et 3)a) de l'article 10. Le Groupe de travail consultatif pense qu'il conviendra de consulter les Actes des Conférences afin de découvrir si c'est pour une raison précise que l'article 10 prévoit, en son paragraphe 2), que l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication est déchu de son droit, alors que le même article prévoit seulement, en son paragraphe 3), que l'obtenteur se trouvant ainsi en défaut peut être déchu de son droit. Il est décidé à cet égard que le comité spécial devra aussi examiner une autre proposition du Royaume-Uni préconisant que l'obtenteur soit tenu de conserver à la variété qu'il commercialise les caractéristiques définies au moment de la délivrance du titre de protection.

vi) Article 12.1) et 3). Proposition des Pays-Bas : Examiner si, à l'article 12.1) et 3), la priorité ne doit être accordée que dans le cas d'une première demande valable. Sur proposition des Pays-Bas, il conviendrait aussi d'étudier s'il faut prévoir que les droits des obtenteurs expireront au même moment dans tous les Etats membres ou si cette règle peut être adoptée au moins pour les Etats membres de l'UPOV appartenant à un groupe d'Etats constitués en union économique.

vii) Article 13. Proposition de plusieurs Etats : Reviser l'article 13 concernant les dénominations de variétés nouvelles et notamment son paragraphe 9). Les avis sont partagés, au sein du Groupe de travail consultatif, sur la question de savoir si cet article suscitera des difficultés pratiques. Alors que la Délégation du Royaume-Uni signale que de telles difficultés ont surgi au Royaume-Uni, d'autres délégations déclarent ne pas en avoir éprouvées mais certaines n'excluent pas cette éventualité pour l'avenir. Il est décidé que les Etats membres enverront au Secrétariat un rapport sur leur expérience concernant tant cet article que les Principes directeurs pour les dénominations variétales; le Secrétariat analysera ces rapports et les transmettra aux Etats membres.

22. Le Secrétaire général adjoint informe le Groupe de travail consultatif que dans la Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, sont exclues de la protection des brevets non seulement les variétés végétales mais aussi les races animales. On peut donc se demander s'il y a lieu d'organiser la protection des races animales au moyen d'une convention spéciale analogue à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et si l'UPOV serait l'organisme indiqué pour préparer cette convention. Après un bref débat, le Groupe de travail estime que la question se posera peut-être dans l'avenir mais que son examen n'est pas du ressort de l'UPOV.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Projet de décision

1. Le Conseil de l'UPOV institue un Comité d'experts sur la revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "Comité d'experts").
2. Chaque Etat membre de l'UPOV est représenté au Comité d'experts par les experts que son gouvernement a désignés.
3. Le Comité d'experts élit son président et son vice-président et adopte, le cas échéant, son règlement intérieur.
4. Le Bureau de l'UPOV assure le secrétariat du Comité d'experts.
5. Le Comité d'experts peut recueillir l'avis d'Etats non membres de l'UPOV et d'organisations intéressées.
6. Le Comité d'experts examine en premier lieu les questions que lui soumettent le Conseil ou le Groupe de travail consultatif de l'UPOV.
7. Le Comité d'experts prépare des propositions concernant les dates de la prochaine Conférence de revision ainsi que des projets d'amendements à la Convention et des commentaires à leur sujet.
8. Le Comité d'experts se réunit sur l'invitation du Secrétaire général.
9. Le Secrétaire général rend compte de l'avancement des travaux du Comité d'experts à chaque session du Conseil et du Groupe de travail consultatif.
10. Le Comité d'experts suit les directives du Conseil et du Groupe de travail consultatif.

[Fin de l'annexe II
et du document]